

Sante et Protection Animale Environnement et Nature
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC ANIMALIER LA TANIÈRE

LE GRAND ARCHEVILLIERS
28630 Nogent-Le-Phaye

Références : 2025-00438

Code AIOT : 0010013019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement PARC ANIMALIER LA TANIÈRE implanté LE GRAND ARCHEVILLIERS 28630 Nogent-le-Phaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre de brûlage de déchets à l'air libre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ANIMALIER LA TANIÈRE
- LE GRAND ARCHEVILLIERS 28630 Nogent-le-Phaye
- Code AIOT : 0010013019
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc animalier ZOO-refuge de La Tanière.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	conception et exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 33-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
2	Fumiers	Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le ZOO-refuge La Tanière effectue une gestion non-conforme de ses déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conception et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 33-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n °75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).
Constats : Le jour de la visite il a été constaté des traces de brûlage de déchets à l'air libre et la présence de bois (palettes, cagettes et branches) au fond d'un trou creusé. Il a été également constaté la présence d'autres déchets (remorque agricole). L'exploitant a confirmé qu'il avait procédé au brûlage de déchets. L'inspection a constaté la présence de deux bennes compacteurs et a pu consulter les factures (ALJ Recyclage Valorisation). L'exploitant n'assure pas une gestion conforme de ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la justification de l'enlèvement de tous les déchets et du rebouchage du trou.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective****Proposition de délais : 7 jours****N° 2 : Fumiers****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2018, article 38****Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets****Prescription contrôlée :**

Les fumiers sont stockés à l'écart des zones de présentation des animaux sur une aire étanche de 432 m², dans des bennes en bordure de la RD24. L'ensemble est conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers le milieu (fossés et routes).

Ils seront emmenés dans une unité de compostage dûment autorisée et agréée au titre des sous-produits animaux.

Des bordereaux d'échanges seront rédigés entre les deux parties et conservés à disposition de l'inspection des installations classées pendant une période de 5 ans.

Constats :

Les fumiers sont stockés dans une fumière étanche.

Ces effluents ne sont plus déposés dans l'unité de compostage prévue dans l'autorisation initiale qui n'est plus agréée.

L'exploitant évacue ses fumiers chez un agriculteur sans plan d'épandage et sans bons d'échange.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un plan d'épandage pour ses fumiers s'il désire épandre chez des agriculteurs avec des conventions d'épandage.

Il devra fournir à l'inspection ce plan d'épandage dans un Porter à connaissance.

Si l'exploitant désire gérer autrement ses fumiers, il devra également porter à la connaissance de l'inspection les modifications de leur gestion.

Une mise en demeure de trouver une solution perenne pour la gestion des fumiers est proposée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription****Proposition de délais : 60 jours**

